COMMUNE D'IRIGNY

Tél.: 04 72 30 50 50 Fax: 04 72 30 50 59

DECISION DU MAIRE

Objet : Marché maîtrise d'œuvre pour : - Etudes et travaux de réfection des allées du cimetière de Presles dans le Carrés n°7 et n°8. – Etudes des travaux de réfection des allées du cimetière de Taillepied.

Le Maire,

Vu le code général de collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22, alinéa 5 (4°);

Vu la délibération n° 2020/049 du 08 juin 2020 par laquelle Mme le Maire a reçu délégation du Conseil municipal pour toute la durée de son mandat, notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'offre financière établie par Monsieur ANDRADE-SILVA Pedro en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant les résultats de l'analyse de la candidature et de l'offre pour le marché maîtrise d'œuvre pour des Etudes et travaux de réfection des allées du cimetière de Presles dans le Carrés n°7 et n°8 et des Etudes des travaux de réfection des allées du cimetière de Taillepied, référence MO 2022-19 ;

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE:

Article 1^{er}: d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour des Etudes et travaux de réfection des allées du cimetière de Presles dans le Carrés n°7 et n°8 et des Etudes des travaux de réfection des allées du cimetière de Taillepied, à la société ANDRADE-SILVA Pedro 642, chemin du Malot 38980 VIRIVILLE, suivant l'acte d'engagement et sa DPGF du 12 octobre 2022. A titre d'information, le montant de la DPGF s'élève à 13 590.00 € HT, soit 16 308.00 € TTC.

Article 2 : de signer le marché correspondant pour ce marché de maîtrise d'œuvre pour des Etudes et travaux de réfection des allées du cimetière de Presles dans le Carrés n°7 et n°8 et des Etudes des travaux de réfection des allées du cimetière de Taillepied.

Article 3 : dit que le marché prendra effet à sa notification, pour une durée de 18 mois.

Article 4 : dit que les crédits seront prélevés en investissement au chapitre 20 « immobilisation incorporelle » compte 2031 « Frais d'études », fonctions 026 « cimetières » du budget principal exercices 2022 et suivants.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture et de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, Monsieur ANDRADE- SILVA Pedro, Mme la Trésorière Principale d'Oullins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône.
- Madame la Trésorière Principale d'Oullins.
- Monsieur ANDRADE- SILVA Pedro

Fait à IRIGNY, le 2 décembre 2022

LE MAIRE, qui signifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le Maire,

Blandine FREYER

Transmis en préfecture le : date du visa préfectoral

Notifié le : 9.12. 2022